

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE**

Membres du Bureau Communautaire
Titulaires : 27
Membres présents : 20
Membre représenté : 0
Votants : 20
Date de la convocation
28 octobre 2025

L'An DEUX MILLE VINGT CINQ, TROIS NOVEMBRE à 18 H 30, le Bureau Communautaire convoqué légalement, s'est réuni au Pôle administratif de la CCALN à Ailly-sur-Noye, sous la présidence de Monsieur SURHOMME Alain
● Etaient présents les Vice-Présidents et Conseillers Communautaires Délégués :
Mesdames PREVOST Anne-Marie, DOUAY Sonia, BERTOUX Julia
Messieurs SURHOMME Alain, DURAND Pierre, LAMOTTE Dominique, MOURIER Francis, VAN DE VELDE Michel, BOUCHER Michel, LEROY Jean-Maurice, MAROTTE Philippe, CHANTRELLE Brice, DUTILLEUX Olivier
● Etaient présents les Conseillers Communautaires :
Messieurs CAPELLE Hubert, BEAUMONT Joël, LEVASSEUR Roger, VAN OOTEGHEM J. Michel, LESCUREUX André, DELANAUD Stéphane, NOCHEZ Didier
● Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :
Mesdames RAMON Marie-Gabrielle, PATRICE-BOURDELLE Christine, PERONNET Fabienne, RIHET Anne
Messieurs DOVERGNE Alain, VERONT Fabrice, WABLE Vincent

Objet : Récupération dans les déchèteries - Convention avec l'association En voiture, Simone

Rapport de Monsieur Michel BOUCHER, Vice-Président Environnement :

Vu les échanges et l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 septembre 2025,

Pour rappel : Le développement d'une politique ambitieuse de prévention des déchets est un des axes majeurs des politiques déchets depuis plus de dix ans. Éviter de produire les déchets par la prévention et le réemploi, c'est le premier objectif dans la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

En 2015, la loi de transition énergétique pour la croissance verte, dans ses enjeux de lutte contre les gaspillages et de promotion de l'économie circulaire, a encore renforcé le rôle de la prévention, en affichant un objectif de réduction de 10 % des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant en 2020 par rapport à 2010, et la limitation des quantités de déchets d'activités économiques produites, notamment dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics. La loi de transition énergétique pour la croissance verte a aussi permis de définir de nombreux leviers d'action en faveur de la prévention des déchets.

Concrètement, prévenir la production des déchets consiste à mettre en place des actions visant à réduire la quantité et/ou la nocivité de ces déchets, aux différents stades de la conception, de la production, de la distribution et de la consommation des biens et des produits.

Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) adopté en janvier 2025 pour les années 2024-2030, prévoit parmi l'ensemble de ses objectifs, un axe spécifique sur la réduction des déchets en déchèteries (DEEE, mobilier, tout venant, gravats...) par la mise en place de REP, de partenariats avec des associations d'insertion locales pour le développement de nouvelles filières de réemploi ainsi que la recherche de nouvelles filières de réemploi.

Ainsi, dans ce but :

- un espace de récupération a été créé à la déchèterie de Moreuil, un autre est en voie de réalisation à la déchèterie d'Ailly-sur-Noye,
- un projet pilote avec l'association de réinsertion « Les Astelles » est mené pour la récupération, la réparation et la revente des aides médicales (type fauteuils roulants, béquilles etc ...),

- un broyeur a été acquis pour le broyage des branches constituant une partie des déchets verts de la déchetterie de MOREUIL,
- la mise en place d'une filière REP PMCB est en cours de réflexion pour les deux déchetteries.

Il a été récemment mis en lumière une pratique à la déchetterie de Moreuil selon laquelle certains objets, essentiellement des jouets (petites voitures, puzzles notamment) et des DVD étaient régulièrement écartés au profit de l'association « En voiture, Simone... » afin d'être réutilisés et redistribués gratuitement dans le cadre de marchés de Noël ou lors de manifestations organisées par cette association.

Aussi, cette pratique, qui rentre dans le cadre du PLPDMA, est susceptible d'intéresser d'autres associations du territoire et nécessite, à des fins d'égalité de tous devant le service public et afin qu'un contrôle puisse être opéré sur les flux sortants des deux déchetteries, d'être encadrée.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Bureau communautaire :

- Autorise la signature de la convention ci-annexée avec l'association « En voiture, Simone »,
- Autorise la signature de cette même convention avec d'autres associations locales qui en feront la demande, si cela est compatible avec leur objet (exclusivement dans une démarche écologique, solidaire et non commerciale), bénéficiant en majorité aux usagers de la CCALN,
- Autorise le Président, le 1^{er} Vice-Président et le Vice-Président « Environnement » à signer les conventions et les documents en rapport avec cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré, le 03 NOVEMBRE 2025
à AILLY SUR NOYE

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le .../.../2025
Affiché le .../.../2025



Le Président par intérim,
Alain SURHOMME

A handwritten signature in black ink, appearing to read "AS".



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE DECHETS MENAGERS DE DECHETERIE EN VUE DE LEUR REEMPLOI

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **Communauté de Communes AVRE LUCE NOYE** (C.C.A.L.N), dont le siège social est à MOREUIL (80110), 144 rue du Cardinal Mercier, sous le numéro Siret 248 000 432 000 18, représentée par Monsieur Alain DOVERGNE, Président, dûment habilité aux fins des présentes.

D'une part,

Et l'**Association « ... »**, dont le siège social est situé, sous le numéro Siret....., représentée par M/Mme....., Président(e), dûment habilité aux fins des présentes.

D'autre part,

Article 1 : Objet

Dans le cadre de la mise en œuvre de son programme de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA), la CCALN souhaite développer des solutions de réemploi sur son territoire. À ce titre, il est important pour la C.C.A.L.N. de pouvoir répondre favorablement aux demandes des acteurs du territoire, moteurs en termes de prévention et de réemploi, en leur donnant la possibilité d'œuvrer dans le cadre de leur activité afin de réduire les quantités de déchets à traiter.

La présente convention a donc pour but de fixer les modalités de coopération entre les partenaires, afin de favoriser la réutilisation – le réemploi – de déchets déposés par les usagers sur les déchèteries du territoire.

Article 2 : Engagements de la C.C.A.L.N

Les gardiens des déchèteries demanderont aux usagers de déposer les objets, définis préalablement avec le cocontractant, à donner dans un endroit prévu à cet effet.

La C.C.A.L.N. s'engage à :

- Mettre à disposition gratuitement ces objets au cocontractant,
- Informer les gardiens des déchèteries du dispositif.

Article 3 : Engagements du cocontractant

Dans le cadre de cette convention, le cocontractant s'engage à :

- Définir auprès du service environnement de la C.C.A.L.N les objets sollicités dans le cadre de cette convention,
- Venir récupérer régulièrement, et au moins une fois par mois, les objets mis de côté, afin que ceux-ci ne provoquent ni convoitise, ni vandalisme, **aux horaires d'ouverture des déchèteries aux professionnels.**
- Tenir à jour un registre des éléments collectés sur les déchetteries. Ce registre doit contenir à tout le moins les éléments suivants :
 - date de la collecte,
 - détails des éléments collectés (nature et volume),
 - Nom de la déchetterie où la collecte est réalisée,
 - Nom de la personne réalisant la collecte.

Article 4 : Nature des déchets à enlever

On entend ici par « déchets », des produits susceptibles d'être réemployés ou directement réutilisés à l'appréciation du gardien de déchèterie.

- Meubles (canapés, armoires, fauteuils...)
- Vaisselle en état d'usage
- Outils de jardinage
- Outils de bricolage
- Vélos
- Mobilier de jardin
- Livres
- DVD
- Jouets

Article 5 : Gratuité de la convention

La présente convention est conclue à titre gratuit. Aucune rémunération, ni indemnité ne sera perçue par le cocontractant.

Article 6 : Non-exclusivité de la convention

La présente convention ne confère aucun droit d'exclusivité au cocontractant. La C.C.A.L.N. pourra conclure des conventions similaires avec d'autres acteurs du territoire dans le but de mettre en œuvre son programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés.

Article 7 : Revente des objets

La revente des objets est strictement interdite.

Article 8 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction par périodes d'un an,

sans toutefois que la durée globale de la convention ne puisse excéder 4 ans. Une nouvelle convention pourra être conclue à l'issue.

Article 9 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée d'un commun accord entre les deux parties, par la formalisation d'un avenant signé.

Article 10 : Résiliation

Quelle que soit la raison qui pourrait conduire l'une ou l'autre partie à résilier cette convention, celle-ci prendra fin après notification aux parties prenantes.

La partie informée dispose d'un délai d'un mois avant que la réalisation ainsi prononcée ne prenne un caractère effectif.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée.

Fait en deux (2) exemplaires.

A Ailly-sur-Noye, le 03/11/2025

Le président de la C.C.A.L.N

Alain DOVERGNE

A Moreuil, le

Le représentant de l'association



le Président
par intérim
A. SURNOMMÉ